



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget : personnel

Question écrite n° 14735

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir lui préciser le régime de la prestation de serment pour les comptables publics.

Texte de la réponse

Selon l'article 17 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment. Cette formalité de la prestation de serment est obligatoire. Le serment a un caractère promissoire, le comptable jurant de s'acquitter de ses fonctions avec probité et fidélité et de se conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des fonds publics. Il n'est prêté qu'une fois, préalablement à l'installation du comptable dans son premier poste comptable. L'instruction générale du 2 août 1984 (Journal officiel du 18 octobre 1984) précise les modalités d'exécution de la prestation de serment. Les trésoriers-payeurs généraux, les comptables principaux des administrations financières et des budgets annexes, et les comptables spéciaux du Trésor prêtent serment devant la Cour des comptes. Conformément à l'article L. 236-1 du code des juridictions financières, les comptables des communes, des départements et des régions et les comptables des établissements publics locaux prêtent serment devant la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14735

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2818

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4277